



Formation initiale de la 21^{ème} Promotion d'élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation



Du 29 août 2016 au 29 août 2018

« *Développons nos compétences* »

SOMMAIRE

	Pages
Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	4
L'unité de formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation	6
Le coordinateur	7
La formation initiale	9
Le dispositif de l'évaluation	20
Annexes	23

LE CONSEILLER PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

I – Les missions

Le personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire assure, dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les missions qui lui sont dévolues par la loi et les règlements à l'égard des personnes faisant l'objet d'une mesure privative et restrictive de liberté :

➤ Le décret n°2010-1639 du 23 décembre 2010 relatif au statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire dispose que les personnels d'insertion et de probation «concourent à la préparation des décisions de justice à caractère pénal. Ils assurent le suivi de l'exécution des peines et veillent au respect des obligations judiciaires dans un objectif de prévention de la récidive et de réinsertion».

➤ La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP inscrit par ailleurs la prévention de la récidive comme finalité de l'action des SPIP.

Le personnel pénitentiaire d'insertion et de probation est affecté, selon les besoins du service, dans un service pénitentiaire d'insertion et de probation, en direction interrégionale, à l'ENAP ou à l'administration centrale pour se voir confier des fonctions liées notamment à ses spécificités.

II – Les principales activités

Le cadre législatif et réglementaire du métier du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, complété par la circulaire du 19 mars 2008 dont l'objectif est d'être le document de référence sur les missions et les méthodes d'intervention des SPIP, permet de définir les fonctions et activités attendues.

- Aider à la décision judiciaire pour permettre de mieux individualiser la peine et de prononcer des aménagements de peine adaptés à la personne placée sous main de justice
- Effectuer des investigations préalables à la prise de décision de l'autorité mandante
- Lutter contre les effets désocialisants de l'incarcération
- Accompagner la personne détenue durant l'incarcération
- Préserver les liens familiaux
- Évaluer et analyser les situations individuelles des personnes placées sous main de justice
- Repérer les conduites à risques (prévention du suicide et des violences)
- Faciliter la réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice
- Mettre en œuvre les mesures de contrôle et veiller au respect des obligations imposées aux personnes placées sous main de justice
- Rendre compte aux autorités judiciaires du suivi des mesures
- Construire, développer et animer des programmes de prévention de la récidive
- Élaborer, en partenariat, des programmes d'insertion et de resocialisation
- Mettre en place et développer un réseau partenarial pour impulser des projets de dimension sociale

L'UNITE DE FORMATION

L'unité de formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation conçoit et supervise la mise en œuvre des programmes de formation.

Elle permet :

- d'assurer la représentation de la filière
- d'élaborer et actualiser les référentiels de formation
- d'élaborer des séquences pédagogiques (préparations et retours de stages)
- de suivre la scolarité et les stages des élèves et stagiaires
- de recueillir les besoins institutionnels et individuels
- d'assurer la progression et le suivi pédagogique
- d'assurer la formation en alternance
- de superviser la procédure d'évaluation des élèves et stagiaires
- de participer occasionnellement aux instances de validation
- de participer à des groupes de réflexion thématique transversale

Nom	Fonction	Téléphone	Bureau
BERROU Karyn	Responsable unité de formation	05.53.98.92.17	141
HATCHANE Brahim	Adjoint à la responsable de l'unité	05.53.98.89.84	141
GAUTHIER Corinne	Secrétaire de l'unité de formation	05.53.98.92.14	140
ALEXANDRE Marjorie	Secrétaire de l'unité de formation	05.53.98.92.01	140
MANOUCH Sana	Secrétaire de l'unité de formation	05.53.98.92.01	140

Adresse Mail du service : enap.insertion@eleve-enap.fr

HORAIRES D'OUVERTURE du SECRETARIAT : Lundi : 08h15-11h00

Mardi : 08h15-11h00 et de 13h30 à

14h00

Mercredi : 08h15-11h00

Jeudi 08h15-11h00 et de 13h30 à

14h00

LE COORDINATEUR DE FORMATION

Le coordinateur accompagne un groupe d'élève. Il fait régulièrement le point sur le déroulement de leur formation et notamment sur l'évolution de leur positionnement professionnel.

Il est le relais entre l'élève, l'école et le service pénitentiaire d'insertion et de probation de stage ; un médiateur entre l'élève et la hiérarchie.

Liste des coordinateurs de formation

Nom	Groupe	Téléphone 05.53.98.....	Bureau
GIRAUX CAUSSIL Joëlle	01	90.98	154
BORSARELLI Pierre	02	90.57	168
SEMPE Sébastien	03	90.23	112
MAURIN Yann	04	90.72	181
BOUCHET Séverine	05	89.37	175
DUBAISSI Séverine	06	91.92.	175
THOMAS Edouard	07	90.92	179
FEDON Bruno	08	91.50	183
LARIBI Nadia	09	90.68	180
LAMBERT Elodie	10	89.36	183
TACHIN Michel	11	91.17	110
ROULLET Julie	12	90.02	181
SANTHOIRE Fanny	13	89.14	165
WILHELM Sophie	14	91.41	123

Chefs de Départements d'Enseignement

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département probation et criminologie	Michel FLAUDER	05.53.98.91.58	167
Département gestion et management	Stéphane RABERIN	05.53.98.91.36	114
Département greffe pénitentiaire et applicatifs informatiques	Aurore MAHIEU	05.47.49.30.28	146
Département droit et service public	François FEVRIER	05.53.98.91.14	162
Département sécurité	Martine BOISSON	05.53.98.90.30	172

LA FORMATION INITIALE

Cette formation doit permettre, grâce à des enseignements théoriques et pratiques, d'intégrer un Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et d'exercer les missions dévolues au regard de la réglementation pénale, des règles pénitentiaires européennes et des règles européennes de la probation.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

La formation initiale doit permettre au CPIP de :

- Se situer dans son environnement professionnel
- S'approprier son rôle et ses missions
- Acquérir les outils et techniques permettant de :
 - Réaliser une évaluation (de la personne et de sa situation et de la dynamique du risque de récidive)
 - Proposer un plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine
 - Réaliser une prise en charge individualisée, correspondant à la personne suivie
- Construire une posture professionnelle adaptée au cadre d'intervention du CPIP et à la personne prise en charge

A titre d'information :

La 1^{ère} année en qualité d'élève et la 2^{nde} année en qualité de stagiaire d'une femme qui se trouve en état de grossesse sera verra reportée sur la promotion suivante.

L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DES ELEVES

Unité communication, actions culturelles et événementielles

Nom	Téléphone 05.53.98.	Bureau
LANDRIEU Anne-Claire	91.34	N113
ELEAUME Laëtitia	89.07	N113
BRENAC Carine	90.90	N112

LE PROGRAMME PEDAGOGIQUE

FICHE MODULE DE FORMATION CPIP 21	
MODULE 1 : L' environnement professionnel	
Contenus (non exhaustifs)	<ul style="list-style-type: none">- Organisation et politique pénitentiaire- Organisation judiciaire- Droit pénitentiaire- Évolution historique de l'administration pénitentiaire- Statuts et déontologie de la fonction publique- Le cadre professionnel du CPIP- Le renseignement pénitentiaire- La santé et la sécurité au travail- Les risques psycho-sociaux <p>Individualisation du parcours de formation : Introduction au droit Introduction au droit pénal</p>

Le contenu des enseignements est susceptible de modifications au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'au regard des évaluations émanant des parties prenantes au processus formatif

FICHE MODULE DE FORMATION CPIP 21

MODULE 2 : Les mesures judiciaires prises en charge par le SPIP

Contenus (non exhaustifs)

- Le parcours pénal de la PPSMJ
- Les mesures pré-sententielles
- Les mesures post-sententielles
- Lecture du casier judiciaire et de la fiche pénale
- Les mesures judiciaires : les attentes de la hiérarchie et des magistrats
- La victime dans les mesures judiciaires : droit des victimes, partenaires du SPIP, le CPIP et les victimes
- Le droit de la famille appliqué aux PPSMJ
- Le droit des étrangers

Le contenu des enseignements est susceptible de modifications au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'au regard des évaluations émanant des parties prenantes au processus formatif

FICHE FORMATION CPIP 21

MODULE 3 : Profils des personnes placées sous main de justice

Contenus (non exhaustifs)

- Caractéristiques générales des publics pris en charge par l'AP
- Psycho-criminologie
- Les comportements addictifs et leur prise en charge
- Profil des auteurs d'infractions à caractère sexuel
- La prévention de la violence
- Prévention des suicides
- Sociologie criminelle
- Approche des religions
- Pratiques des cultes
- Interculturalité
- Approche géopolitique des radicalismes islamiques
- Processus d'emprise mentale

Le contenu des enseignements est susceptible de modifications au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'au regard des évaluations émanant des parties prenantes au processus formatif

FICHE FORMATION CPIP 21

MODULE 4 : Evaluation des personnes

Contenus (non exhaustifs)

- Les expertises
- Criminologie clinique
- Evaluation des PPSMJ (module dans lequel sont développées les théories what work's, RBR et GLM)
- Le passage à l'acte infractionnel

Le contenu des enseignements est susceptible de modifications au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'au regard des évaluations émanant des parties prenantes au processus formatif

FICHE FORMATION CPIP 21

MODULE 5 : Dispositifs de prise en charge des personnes placées sous main de justice *Objectif final : la désistance*

Contenus (non exhaustifs)

- Insertion et prévention de la récidive
- Les partenariats dans l'AP
- Politiques pénitentiaires en matière d'insertion et de prévention de la récidive
- Les droits sociaux
- Les dispositifs sanitaires
- Les dispositifs d'accès à l'hébergement
- Les dispositifs d'accès à l'emploi, à la formation
- Famille/conjugalité/parentalité
- Les soins pénalement ordonnés
- Les violences intra-familiales
- Prévention du suicide
- La culture : outil de prévention
- La politique de la ville

Le contenu des enseignements est susceptible de modifications au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'au regard des évaluations émanant des parties prenantes au processus formatif

FICHE FORMATION CPIP 21

MODULE 6 : Outils et méthodologie de prise en charge individuelle de la personne placée sous main de justice *Objectif final : la désistance*

Contenus (non exhaustifs)

- Les écrits professionnels
- Les entretiens professionnels
- La méthodologie d'intervention des SPIP
- Les CCP
- La justice restaurative (sensibilisation)
- Les applicatifs informatiques

Le contenu des enseignements est susceptible de modifications au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'au regard des évaluations émanant des parties prenantes au processus formatif

FICHE FORMATION CPIP 21

MODULE 7 : Outils et méthodologie de prise en charge collective de la personne placée sous main de justice *Objectif final : la désistance*

Contenus (non exhaustifs)

- Les programmes d'insertion
- Management de projet
- Méthodologie d'intervention devant les groupes :
La dynamique de groupe
Les techniques et méthodes d'animation d'un groupe
Les techniques et méthodes d'intervention spécifique d'un programme de prévention de la récidive (PPR)

Le contenu des enseignements est susceptible de modifications au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'au regard des évaluations émanant des parties prenantes au processus formatif

FICHE FORMATION CPIP 21

MODULE 8 : Ethique et Probation

Contenus (non exhaustifs)

- Statuts et déontologie de la fonction publique
- Protection européenne des droits de l'Homme
- Les règles européennes de la probation
- Le secret professionnel du CPIP et le partage d'information
- Analyse des pratiques
- La posture professionnelle
- Le Cpip : agent de la fonction publique d'Etat
- Déontologie du service public
- Processus de corruption

Le contenu des enseignements est susceptible de modifications au regard des évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'au regard des évaluations émanant des parties prenantes au processus formatif

UNE FORMATION PAR ALTERNANCE

L'acquisition progressive des compétences professionnelles des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation s'effectuera au cours d'une formation organisée selon le principe de l'alternance. La première année de formation se déroulera en 5 cycles de scolarité à l'ENAP et en 5 périodes de stages.

La deuxième année comprendra 3 cycles de scolarité à l'ENAP, 3 stages de professionnalisation et 2 stages « partenaire ».

L'alternance permet au futur CPIP d'appréhender différentes situations professionnelles en stage et à l'école par la diversité des modalités pédagogiques proposées telles que la simulation, les mises en situation et les études de cas.

Les stages pratiques effectués dans et hors institution contribuent à l'édification du positionnement professionnel du CPIP.

PLANNING DE FORMATION - CPIP Z1
DOCUMENT NON CONTRACTUEL ET SUSCEPTIBLE DE MODIFICATION

AOUT 2016		SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE			JANVIER 2017								
29-03	05-09	12-16	19-23	26-30	03-07	10-14	17-21	24-28	31-04	07-11	14-18	21-25	28-01	05-09	12-16	19-23	26-30	02-06	09-13	16-20	23-27	
	CYCLE 1				STAGE MILIEU CARCERAL OU PJJ	CONGES ANNUELS	CYCLE 2		STAGE DECOUVERTE SPIP		CYCLE 3		CONGES ANNUELS		CYCLE 3		CYCLE 3					

FEBVRIER		MARS			AVRIL			MAY			JUN											
30-03	06-10	13-17	20-24	27-03	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-30					
	STAGE CONGES TGI ANNUELS		STAGE MISE EN SITUATION 1		CYCLE 4		CONGES ANNUELS		STAGE DE MISE EN SITUATION 2		JURY VALIDATION		CYCLE 6									

JUILLET		AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE											
03-07	10-14	17-21	24-28	31-04	07-11	14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-29	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10	13-17	20-24	27-01	
	CONGES ANNUELS	CYCLE 5		CONGES ANNUELS		STAGE DE PROFESSIONNALISATION 1		CONGES ANNUELS		CYCLE 8		CONGES ANNUELS		CYCLE 8								

DECEMBRE		JANVIER 2018			FEBVRIER			MARS			AVRIL												
04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-30	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	
	STAGE DE PROFESSIONNALISATION 2 dont 3 semaines de "stage partenaire 1"		CONGES ANNUELS		STAGE DE PROFESSIONNALISATION 2 dont 3 semaines de "stage partenaire 1"		CONGES ANNUELS		CYCLE 7		STAGE PROFESSIONNALISATION 3 dont 3 semaines de "stage partenaire 2"		CYCLE 7										

MAY		JUN			JUILLET			AOUT																			
07-11	14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-30	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	
	CONGES ANNUELS		STAGE PROFESSIONNALISATION 3 dont 3 semaines de "stage partenaire 2"		JURY VALIDATION		CYCLE 8 Ampli affectation 23 juillet		CONGES ANNUELS																		

* Application des circulaires n°94 du 09/06/2003 et n°970 du 19/05/2003 sur l'attribution de détails de route

LE DISPOSITIF DE L'ÉVALUATION

I – Vers la stagiairisation : les modalités d'évaluation

A l'issue de la première année de formation, conformément aux modalités prévues par les arrêtés du 10 novembre 2006 et du 1^{er} septembre 2014 (*cf. annexes n°1 et 2, arrêté fixant les modalités d'organisation de la formation des élèves et stagiaires conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, Titre IV ; et arrêté modificatif*), sont pris en compte pour la stagiairisation :

- ◆ Le contrôle continu des connaissances ;
- ◆ Les aptitudes professionnelles démontrées lors des stages pratiques ;
- ◆ L'évaluation résultant d'un exposé oral devant le jury de validation d'études défini à l'article 14 dudit arrêté.

1- CONTROLES DE CONNAISSANCES

TOTAL /90

ACTEURS	ÉPREUVES SUR TABLE	NOTATION	CARACTÉRISTIQUES D'ÉVALUATION
Droit	cycle 4	30 points	Acquisition de connaissances et compréhension
Sciences Humaines et criminelles et insertion	cycle 4	30 points	Acquisition de connaissances et compréhension
Management	cycle 4	30 points	Application et analyse (rédaction d'un écrit professionnel)

A titre d'information :

Si un élève ne peut être présent à l'une des épreuves écrites organisées par l'école, quel que soit le motif de l'absence, et qu'aucun aménagement d'autre session d'écrits ne peut être envisagé, l'épreuve ne sera pas évaluée et la note de 0 sera attribuée à l'élève.

2- ÉVALUATION DES STAGES

TOTAL /70

Stage de mise en situation 1	Février/Mars 2017	30 points
Stage de mise en situation 2	Mai/Juin 2017	40 points

A titre d'information :

Les stages de mise en situation font l'objet d'une évaluation. Si la durée de stage effectuée est inférieure à la moitié de la durée normale initialement prévue, quel que soit le motif de l'absence, le stage ne sera pas évalué.

3- EVALUATION DE L'EXPOSE ORAL DE FIN D'ANNEE

TOTAL /40

Exposé oral	Cycle 5	40 points
--------------------	----------------	------------------

Si un élève ne peut être présent à l'épreuve orale organisée par l'école, quel que soit le motif de l'absence, l'épreuve ne sera pas évaluée et la note de 0 sera attribuée à l'élève.

Sont stagiaires les élèves qui justifient de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations.

II –Vers la titularisation : les modalités d'évaluation

A l'issue de la seconde année de formation, conformément aux modalités prévues par les arrêtés du 10 novembre 2006, du 1^{er} septembre 2014 et du 19 août 2016, sont prises en compte pour la titularisation :

- Les notes obtenues en première année
- Les aptitudes professionnelles manifestées au cours des stages de professionnalisation
- La conception et la réalisation d'un projet professionnel

L'épreuve orale de soutenance portant sur la conception et la réalisation d'un projet professionnel (analyse de la prise en charge d'une PPSMJ) se déroule devant le jury d'aptitude professionnelle dont la composition est prévue par l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 (cf. annexe 2).

Cette épreuve orale est destinée à apprécier la personnalité du stagiaire et son positionnement professionnel, à évaluer son sens de l'argumentation, son esprit d'analyse, son aptitude à la synthèse, au vu du travail effectué.

1- APTITUDES PROFESSIONNELLES

Stage de professionnalisation 1	40 points
Stage de professionnalisation 2	40 points
Stage de professionnalisation 3	20 points

A titre d'information :

Les stages de professionnalisation font l'objet d'une évaluation. Si la durée de stage effectuée est inférieure à la moitié de la durée normale initialement prévue, quel que soit le motif de l'absence, le stage ne sera pas évalué.

2- PROJET PROFESSIONNEL

Ecrit portant sur le projet professionnel	50 points
Oral portant sur le projet professionnel	50 points

Si un stagiaire ne peut être présent à l'épreuve orale organisée par l'école, quel que soit le motif de l'absence, l'épreuve ne sera pas évaluée et la note de 0 sera attribuée au stagiaire.

Annexe 1 : Sigles et acronymes

Annexe 2 : note de la direction de projet chargée des SPIP/SDME du 2 juin 2016

Annexe 3 : arrêté de formation

Annexe 1 : Sigles et acronymes

AP	Administration Pénitentiaire
CA	Congé Annuel
CAP	Commission d'application des peines Commission administrative paritaire
CEL	Carnet Electronique de Liaison
DGM	Département Gestion et Management
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DDSP	Département Droit et Service Public
DF	Direction de la Formation
DPC	Département Probation et Criminologie
DGPAI	Département Greffe Pénitentiaire et Applicatifs Informatiques
DPIP	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPS	Détenu Particulièrement Signalé
DSP	Directeur des Services Pénitentiaires
ENAP	Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
GIDE	Gestion Informatisée des Détenus en Etablissement
GENESIS	Gestion Nationale des personnes Ecrouées pour le Suivi Individualisé et la Sécurité
IDR	Intradermoréaction
LFP	Lettre de forme personnelle
MC	Maison Centrale
PEP (la)	Porte d'Entrée Principale
PEP (le)	Projet d'exécution de la peine
PPSMJ	Personnes Placées Sous Main de Justice
REP	Règles européennes de probation
RPE	Règles Pénitentiaires Européennes
SG	Secrétariat Général
SMS	Stage de Mise en Situation
SP	Services Pénitentiaires
SPIP	Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
UDAF	Union Départementale des Associations Familiales
ULF	Unité Locale de Formation
URFQ	Unité Recrutement Formation et Qualification

Annexe 2 : note de la direction de projet chargée des SPIP/SDME du 2 juin 2016

Fin de la « pré affectation » et évolution de la formation initiale des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

Note de problématique

A. Présentation générale

A l'instar des formations initiales des personnels de direction et d'officiers, et comme en dispose l'arrêté du 10 novembre 2006, en son article 1¹, « *la durée de la formation initiale préalable à la titularisation dans le corps des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire est fixée à deux ans* »

Actuellement, et depuis 2008, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) intègrent l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) en qualité d'élève, ce pour une durée d'un an, et deviennent stagiaires l'année suivante. Le choix des postes s'opère en fin de première année et les CPIP stagiaires sont ainsi « pré-affectés » sur le lieu d'affectation pendant l'année précédant leur titularisation.

Cette « pré-affectation » est, depuis le début de sa mise en œuvre, régulièrement interrogée. Si ce système présente l'avantage de combler rapidement des postes vacants notamment dans les plus importants services franciliens, lillois ou marseillais, il a tout de suite présenté des limites (déséquilibre entre les directions interrégionales, insuffisance de l'encadrement des stagiaires, difficile évaluation de stagiaires qui ont vocation à devenir de futurs collègues).

L'abandon de ce dispositif demandé depuis son instauration et jusqu'à aujourd'hui par les organisations professionnelles, s'il doit être décidé pour des raisons principalement organisationnelles, doit également permettre à l'administration pénitentiaire, en lien avec l'ENAP, de repenser pleinement le séquençage et les objectifs de la formation des CPIP.

B. Un contexte porteur de changements importants

La mise en œuvre de la *loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, et portant notamment création de la contrainte pénale et de la libération sous contrainte, a convaincu la direction de l'administration pénitentiaire d'impulser une rénovation des méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Se dessine ainsi, depuis bientôt deux ans, **une réforme méthodologique d'ampleur** pour des services qui, depuis leur création en 1999, ont surtout été occupés à répondre en termes organisationnel aux nombreuses évolutions du droit de l'exécution des peines et ainsi à adapter leurs pratiques professionnelles au formidable accroissement de leurs missions et de leur niveau d'activité. En témoignent les nombreux écarts constatés entre les standards internationaux fondés sur les préconisations de la recherche internationale et les pratiques des conseillers pénitentiaires d'insertion et de

¹ Arrêté du 10 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de la formation des élèves et stagiaires conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle

probation (CPIP)². Cette réforme en cours est enfin le résultat d'une **volonté politique forte**, concrétisée par :

- **la conférence de consensus sur la prévention de la récidive** tenue, à l'initiative du Ministère de la Justice, à Paris, en février 2013 et qui a permis la constitution et le partage d'une somme inédite de connaissances portant sur tous les aspects de la récidive et de sa prévention ;
- **le recrutement au profit des SPIP de 1000 emplois depuis 2014 et jusqu'en 2017³** indispensable à la mise en œuvre des préconisations méthodologiques retenues.

Ainsi, afin de mettre en œuvre au mieux les principales dispositions de la loi du 15 août 2014, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a retenu un certain nombre de ***préconisations méthodologiques clarifiées pour une probation efficace, juste et respectueuse des personnes accompagnées***⁴ :

Elles ont été initialement exposées dans le manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale élaboré par la DAP et structurent le contenu du futur référentiel de la méthodologie d'intervention des SPIP (RPO1).

La mise en œuvre de ces préconisations fondées sur les données probantes issues de la recherche et les règles européennes relatives à la probation (REP)⁵ est de nature à enrichir et faire évoluer profondément le métier de CPIP ainsi qu'à approfondir la voie tracée par le décret du 23 décembre 2010⁶ (recentrage des CPIP sur les champs pénal et criminologique)

C. Des enjeux majeurs pour une meilleure prévention de la récidive

Les enjeux sont multiples. Il s'agit, tout d'abord, de répondre à **un impératif de transparence** de l'action de l'administration par la clarification (au profit des autorités judiciaires, de la société civile et du justiciable pris en charge) du contenu de l'accompagnement défini et mis en œuvre par le SPIP. En outre, la rénovation des pratiques doit également conduire à leur **harmonisation** au niveau national et au sein de chaque service afin de garantir l'égalité de traitement des personnes placées sous-main de justice. Enfin, il

² S. Dindo, *Le sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de probation en France*, Direction de l'administration pénitentiaire, Collection Travaux et Documents n°80, Mai 2011.

³ 640 CPIP, 70 directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, 40 personnels de surveillance, 110 personnels administratifs, 70 psychologues, 55 assistants de service social, 15 coordinateurs culturels – initialement programmé pour 2014 à 2016

⁴ le processus du suivi décrit par les règles européennes relatives à la probation, l'évaluation initiale, continue et régulière des risques, des besoins, de la réceptivité et des facteurs de protection de la personne, le développement, par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, d'une posture cadrante, guidante et soutenante, l'association de la personne à l'ensemble des phases de son suivi, une intervention sur les facteurs externes de récidive et sur ses facteurs internes, une prise en charge individuelle et collective dans le cadre de programmes structurés.

⁵ Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation

⁶ Décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

s'agit de renforcer la **crédibilité** de l'action du SPIP et de ses personnels dans le continuum du procès pénal. Il s'agit bien de participer à la construction d'un processus intégré et cohérent, du prononcé de la peine à son exécution. Par-delà ces enjeux, pointent :

- la construction de l'identité professionnelle des CPIP historiquement travaillée par les rationalités du travail social et celles issues des champs pénal et criminologique,⁷
- et l'élaboration en cours d'achèvement d'une doctrine pénitentiaire portant sur l'exercice du métier, les savoir-faire et les savoir être de l'ensemble des membres des équipes pluridisciplinaires (personnels de surveillance, personnels d'insertion et de probation...) exigibles pour contribuer efficacement à l'obtention du changement de comportement de la personne condamnée.

D. Un environnement juridique et des politiques d'insertion à davantage maîtriser

S'ajoute, dans le contexte décrit supra, l'obligation permanente pour les personnels des SPIP et leurs directeurs de suivre et d'appliquer l'évolution très rapide et de plus en plus sophistiquée des normes législatives ou réglementaires⁸ qui les touchent particulièrement en matière pénale et plus largement dans le contexte très mouvant des politiques publiques d'insertion. Il convient de noter à ce sujet que l'absence de formation continue obligatoire constitue un sérieux obstacle en la matière et contraint fortement les personnels à s'investir par eux-mêmes.

De façon très concrète, la mission d'insertion confiée à l'administration pénitentiaire représente un enjeu humain et social considérable. Les quatre politiques sectorielles (accès, aux droits à la santé, au logement, à l'emploi et à la formation) considérées comme décisives pour le succès de l'insertion ou de la réinsertion des personnes placées sous-main de justice (auxquelles s'ajoutent le sport et la culture) sont actionnées et coordonnées en faveur des 250 000 personnes placées sous-main de justice par l'administration pénitentiaire.

Cela suppose, de la part des directeurs de service, un niveau d'expertise élevé, une capacité à élaborer et partager systématiquement un diagnostic local, à le renouveler régulièrement, à mobiliser de nombreux acteurs en charge des politiques publiques, aux logiques et intérêts divers (autorités judiciaires et administratives dont Préfet, DDCS, DT ARS, DIRECCTE ; élus locaux et départementaux) et à construire une politique de service déclinée en projets. Si cela relève principalement de la responsabilité des DPIP, ces éléments doivent aussi être très bien identifiés par les CPIP afin qu'ils puissent solliciter utilement leur hiérarchie, et contribuer au développement d'une politique partenariale réellement efficiente au bénéfice des publics accompagnés.

⁷ O. Razac, F. Gouriou, G. Salle, *Les rationalités de la probation française*, CIRAP/ENAP, Ministère de la Justice, 2013 ; Xavier De Larminat, *Hors les murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, PUF, "Partage du savoir", 2014

⁸ Rapport Cotte, *Pour une refonte du droit des peines*, décembre 2015

E. Des compétences étoffées

Dès lors, l'ensemble de ces éléments impose de disposer de CPIP capables de mobiliser tout autant :

- **des connaissances théoriques très solides** portant notamment sur les modèles de prise en charge des personnes placées sous-main de justice (risques besoins, réceptivité, desistance, core correctional practices...) et une connaissance aigüe des solutions offertes ou non par les politiques publiques d'insertion,
- **des savoir être affirmés** de nature à faciliter la construction d'une alliance de travail avec les personnes accompagnées,
- **des savoir-faire renforcés** étant donné la technicité que requièrent notamment le processus d'évaluation l'entretien motivationnel, la conception et l'animation de prises en charge collectives ainsi que le travail sur le capital humain et le capital social de la personne.

Par-delà, il s'agit évidemment :

- **de renforcer la crédibilité des SPIP** dans le procès pénal, les orientations méthodologiques de la DAP devant se traduire concrètement en actes et gestes professionnels,
- **de clarifier l'identité professionnelle** des CPIP travaillée entre les champs social et criminologique,
- **d'harmoniser les méthodes d'intervention** des professionnels dont la disparité a été analysée dans de nombreux travaux⁹,
- **et, in fine d'augmenter l'efficacité de l'intervention de l'administration pénitentiaire** et de son impact en termes de prévention de la récidive par le respect des standards européens en la matière adossés aux pratiques réputées efficaces.

F. Une formation initiale réformée

Cela impose, dès lors, de « profiter » de la fin de la « pré affectation » pour repenser pleinement l'organisation et les objectifs de la formation initiale.

Pour ce faire, la DAP doit pleinement jouer son rôle de tutelle en transmettant des instructions davantage clarifiés à l'ENAP s'agissant des contenus d'enseignement et du schéma de progression pédagogique attendus.

Dès lors, un dialogue doit être initié avec l'école. Il devra prendre appui sur :

⁹ S. Dindo, *Le sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de probation en France*, Direction de l'administration pénitentiaire, Collection Travaux et Documents n°80, Mai 2011

- une évaluation de la formation initiale actuelle des CPIP et des incidences de la fin de la pré-affectation (évaluation différée sur la CPIP 21),
- des exemples issus des états européens dont la probation est la plus aboutie et reconnue (Pays Bas, Catalogne, Lettonie...),
- un recueil des revendications des organisations professionnelles représentatives en Comité technique des SPIP, au Conseil Pédagogique et Scientifique et au Conseil d'administration de l'ENAP.

Il pourrait être structuré autour des trois axes suivants (liste non exhaustive) :

- **la progressivité et la professionnalisation de la formation**

La fin de la « pré affectation » doit permettre de *différencier clairement les objectifs assignés à la première et à la deuxième année* de scolarité dans un objectif de plus grande progressivité pédagogique ainsi que de professionnalisation de la formation.

La première année de scolarité pourrait être organisée autour de trois grands axes :

- l'acquisition des connaissances théoriques fondamentales (en droit, criminologie, politiques publiques,...),
- la connaissance de l'environnement professionnel (organisation et politiques pénitentiaires, politiques publiques d'insertion, organisation judiciaire...),
- la maîtrise des savoirs faire et savoir être fondamentaux (entretien individuel, prise en charge collective, écrits professionnels, évaluation) et savoir être fondamentaux (posture et éthique professionnels).

La seconde année doit, en revanche, permettre, par l'alternance des stages et des regroupements à l'école :

- l'approfondissement des savoir-faire et savoir être fondamentaux (mener un entretien, une évaluation, assurer une posture cadrante, guidante et soutenante...)
- l'apprentissage des savoir-faire demandant le plus de technicité (entretien motivationnel, travail avec l'environnement social, travail sur les cognitions).

Il appartiendra à l'ENAP de définir des modalités pédagogiques de nature à renforcer le caractère professionnalisant de cette deuxième année et à assurer la meilleure cohérence entre les regroupements et les périodes de stage.

- **la priorisation des enseignements**

Si les neuf modules de formation actuellement existants¹⁰ semblent pertinents, un choix doit pouvoir être fait sur les contenus dispensés au sein de chaque module.

¹⁰ Ethique et probation/Outils et méthodologie de prise en charge collective de la personne placée sous-main de justice/Outils et méthodologie de la prise en charge individuelle/Dispositifs de prise en charge des personnes

Il pourrait s'agir de mieux *prioriser les objectifs de formation initiale* :

- en reportant en formation continue un certain nombre d'enseignements à peine abordé en formation initiale (Ex : laïcité, cours consacrés à certains publics spécifiques),
 - ou en chargeant exclusivement les terrains de stage avec le concours des directions interrégionales de l'acquisition de compétences autres (ex : maîtrise d'APPI ou de GENESIS, santé et sécurité au travail...)
- **la diversification des stages**

Etant donné l'hétérogénéité des pratiques, des organisations de services, des publics pris en charge et des établissements pénitentiaires, les CPIP doivent pouvoir **découvrir et exercer leurs métiers dans des environnements professionnels (et ainsi des services) suffisamment différents.**

Ex : Lors de la première année, il pourrait être envisagé que les deux stages de mise en situation soient réalisés dans deux lieux différents.

Lors de la deuxième année, le stagiaire demeurerait sur un même lieu de stage mais devrait pouvoir exercer et découvrir son métier dans l'ensemble des antennes du service (MO/MF)

Afin également qu'il soit mis en capacité de pleinement maîtriser son environnement professionnel, chaque stagiaire pourrait bénéficier, durant la seconde année, de deux stages d'immersion de trois semaines chacun lui permettant *d'appréhender la manière dont deux des quatre principales politiques publiques d'insertion (Travail et Formation, Hébergement, Soins et accès aux droits) se déclinent sur son territoire* de l'échelon départemental jusqu'au niveau local.

Ex : Le stage de trois semaines portant sur l'hébergement pourrait débiter en direction départementale de la cohésion sociale, se poursuivre en service d'information d'accueil et d'orientation pour enfin se terminer en centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Il appartiendrait ensuite à l'ENAP de concevoir une action pour permettre aux stagiaires de croiser leurs expériences et favoriser une réelle appropriation transversale. Le concours de praticiens issus des SPIP et de ceux pratiquant leur métier au sein de ces services dédiés aux principales politiques publiques d'insertion contribuera à atteindre cet objectif majeur.

G. Un dispositif global et cohérent

Cette réforme de la formation complètera utilement les actions d'ores et déjà initiées pour répondre aux enjeux précités :

placées sous-main de justice/Evaluation des personnes/ Profils des personnes placées sous-main de justice/Se situer dans son environnement professionnel/Les mesures judiciaires prises en charges par le SPIP.

- **la réforme de l'arrêté de recrutement des CPIP** (objectifs : diversification des profils et recrutements des candidats disposant des capacités relationnelles indispensables à l'exercice du métier),
- **la formation continue des personnels des SPIP** (objectifs : formation de l'ensemble des agents des SPIP aux principes de l'évaluation d'ici le 31 mars 2017 ainsi qu'à l'entretien motivationnel d'ici le 31 décembre 2018).

Elle devra s'appuyer également sur **une réécriture de l'arrêté de formation** aux fins :

- d'y inscrire l'abandon de la « pré affectation »,
- et de faire évoluer les principes généraux de l'organisation de la formation et des modalités d'évaluation des élèves.

Annexe 3 : arrêté de formation

Le 9 septembre 2016

Arrêté du 10 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de la formation des élèves et stagiaires conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR: JUSK0640208A

Version consolidée au 9 septembre 2016

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 modifié relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'Ecole nationale

d'administration pénitentiaire ;

Sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

TITRE Ier : ORGANISATION ET FINALITÉS DE LA FORMATION.

Article 1

· Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 3

La durée de la formation initiale préalable à la titularisation dans le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire est fixée à deux ans. Elle comprend une première année passée en qualité d'élève conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et une seconde année en qualité de stagiaire.

Toutefois, les candidats reçus au concours, titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'assistant du service social, nommés directement conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale stagiaires, reçoivent une formation adaptée à leur profil professionnel.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 4

La formation se déroule à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en alternance avec des stages, notamment dans les services de l'administration pénitentiaire ou dans les juridictions de l'ordre judiciaire ou dans des administrations publiques ou associées au service public ou dans des associations concourant à la mise en œuvre des politiques publiques d'insertion sociale et professionnelle et institutions étrangères.

Durant les deux années de formation, les élèves et stagiaires conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont placés sous l'autorité du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

La formation vise à préparer les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire aux fonctions qu'ils seront appelés à exercer dans les services relevant de l'administration pénitentiaire.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 5

Cette formation doit permettre l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions qui sont dévolues au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire. Dans une perspective de prévention de la récidive, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation participe à la préparation des décisions à caractère pénal et à l'exécution des mesures restrictives et privatives de liberté et aide les personnes placées sous main de justice qui lui sont confiées à réintégrer le corps social.

Sa formation initiale doit ainsi lui permettre le développement de compétences sociales,

humaines et juridiques mais aussi, au regard des récentes évolutions législatives et réglementaires, l'acquisition de compétences dans les domaines de la criminologie, du droit de l'exécution des peines, du droit des victimes, des écrits professionnels et de conduite d'entretien.

Article 4

Le contenu de la formation initiale préalable à la titularisation et le schéma de progression pédagogique sont élaborés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire conformément aux instructions du directeur de l'administration pénitentiaire qui valide les propositions du directeur de l'école. Les enseignements dispensés font l'objet d'évaluations et de notations.

Le directeur de l'école est responsable de la mise en oeuvre des contenus des programmes de formation, de l'organisation des enseignements, de la pédagogie, du choix des intervenants et des organismes de formation auxquels il peut recourir.

Article 5

Les modalités d'organisation des périodes de formation à l'école et des périodes de formation en stage sont fixées pour chaque promotion par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire sur instructions du directeur de l'administration pénitentiaire.

TITRE II : ORGANISATION DES STAGES PRATIQUES.

Article 6

Les périodes de formation hors de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire constituent des stages pratiques.

Article 7

- Modifié par ARRÊTÉ du 1er septembre 2014 - art. 1

Durant les périodes de stage, les élèves et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires restent placés dans le cadre d'un cycle de formation et sous l'autorité du directeur de l'école.

Article 8

L'affectation des élèves dans les différents lieux de stage est décidée par le directeur de l'école.

Article 9

- Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 6

Les stages en structure pénitentiaire visent, d'une part, à apporter à l'élève et au stagiaire conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation une connaissance pratique de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions devant être exercées.

Article 10

- Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 7

Les stages hors institution pénitentiaire contribuent du fait de l'enrichissement qu'ils procurent à renforcer la professionnalisation des élèves et des stagiaires conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. La durée et les lieux des stages sont fixés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Article 11

Les périodes de stage qui doivent faire l'objet d'évaluations et de notations sont déterminées par instruction ministérielle.

TITRE III : MODALITÉS D'EXAMEN ET DE CONTRÔLE DE LA SCOLARITÉ.

Article 12

- Modifié par ARRÊTÉ du 1er septembre 2014 - art. 1

Durant la scolarité, les élèves et stagiaires conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont soumis à des contrôles de connaissances dont les modalités sont précisées par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire conformément aux instructions du directeur de l'administration pénitentiaire, qui valide les propositions du directeur de l'école.

Article 13

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire veille au bon déroulement des contrôles institutionnels et en assure le suivi selon les instructions du directeur de l'administration pénitentiaire.

La nature des épreuves, des appréciations permettant de déterminer la notation ainsi que les coefficients attribués sont précisés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et validés par le directeur de l'administration pénitentiaire.

TITRE IV : ÉVALUATION DES ÉLÈVES CONSEILLERS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION EN VUE DE LEUR NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRES

Article 14

· Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 9

L'aptitude professionnelle des élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à être nommés stagiaires est appréciée en fin de première année de scolarité par un jury de validation d'études présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant.

Le jury est composé comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- un représentant de la sous-direction des métiers et de l'organisation des services de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- un fonctionnaire exerçant l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- un membre du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;
- deux membres du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ayant au moins cinq ans d'expérience ;
- une personnalité qualifiée ayant une connaissance approfondie des problématiques des personnes placées sous main de justice.

En outre, il peut être fait appel à des correcteurs et examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves, ayant voix consultative.

Les membres du jury, les correcteurs et les examinateurs qualifiés sont désignés, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 15

Sont pris en compte pour la nomination en qualité de stagiaire :

- les notes obtenues aux épreuves théoriques et pratiques et aux contrôles de connaissance

écrits ou oraux lors des cycles de formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

- les notes obtenues lors des stages pratiques ;

- la note résultant d'un exposé oral devant le jury de validation d'études défini à l'article 14 du présent arrêté.

Article 16

- Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 10

L'exposé oral devant le jury de validation d'études consiste :

- dans une présentation par l'élève des activités et des missions qui lui ont été confiées durant ses stages en service pénitentiaire d'insertion et de probation et sur les caractéristiques de celui-ci ainsi que des publics pris en charge ;

- dans un entretien composé de questions posées par le jury à partir de cet exposé.

Cet oral est destiné à évaluer le sens de l'argumentation de l'élève, son esprit d'analyse, son aptitude à la synthèse et son implication professionnelle lors des stages pratiques.

Le jury de validation d'études peut se diviser en groupe d'examineurs et opère s'il y a lieu la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs avant de procéder à la délibération finale.

Article 17

- Modifié par ARRÊTÉ du 1er septembre 2014 - art. 1

A l'issue de la première année, le jury de validation d'études analyse les résultats obtenus dans les différentes épreuves en vue d'établir le classement par ordre de mérite des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation élèves aptes à être nommés stagiaires.

Le jury de validation établit trois listes :

-la première détermine, par ordre de mérite, en fonction du nombre de points obtenus, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation élèves qui sont aptes à être nommés stagiaires, à savoir ceux qui justifient de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20 ;

-la deuxième comprend les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation élèves ne justifiant pas de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20,

et qui peuvent être exceptionnellement autorisés à prolonger leur formation pour une durée maximale d'un an non renouvelable ;

-la troisième comprend les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation élèves ne justifiant pas de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20, et pour lesquels le jury propose le licenciement ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu.

Article 18 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté du 19 août 2016 - art. 11

Article 19

Sauf dispositions particulières, un élève empêché de participer à l'une des épreuves de classement pour une raison majeure reconnue par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire peut être autorisé à subir une épreuve de même nature, dans un délai aussi rapproché que possible. Si son absence demeure injustifiée, la note est zéro.

Article 20

Tout élève admis à prolonger sa scolarité poursuit sa formation selon les conditions fixées par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et validées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

L'élève peut être incorporé soit au début d'une nouvelle promotion, soit dans une promotion dont la formation est en cours.

TITRE V : APTITUDE PROFESSIONNELLE DES CONSEILLERS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION STAGIAIRES

Article 21

- Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 13

L'aptitude professionnelle des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires est appréciée par un jury d'aptitude professionnelle en fin de deuxième année de scolarité par un jury de validation d'études présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant.

Le jury est composé comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;

- un représentant de la sous-direction des métiers et de l'organisation des services de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- un fonctionnaire exerçant l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- un membre du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;
- deux membres du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ayant au moins cinq ans d'expérience ;
- une personnalité qualifiée ayant une connaissance approfondie des problématiques des personnes placées sous main de justice.

En outre, il peut être fait appel à des correcteurs et examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves, ayant voix consultative.

Les membres du jury, les correcteurs et les examinateurs qualifiés sont désignés, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 22

- Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 14

Sont prises en compte pour la titularisation :

- les notes obtenues en application de l'article 15,
 - les notes attribuées pendant la période des stages pratiques,
 - les notes, écrite et orale, portant sur la conception et la réalisation d'un projet professionnel.
- La soutenance orale se déroule devant le jury d'aptitude prévu à l'article 20 du présent arrêté.

Article 23

- Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 15

L'épreuve orale de soutenance portant sur la conception et la réalisation d'un projet professionnel se déroule devant le jury d'aptitude professionnelle. Le jury peut se diviser en groupes d'examineurs et opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs avant de procéder à la délibération finale.

Cette épreuve orale est destinée à évaluer le positionnement professionnel du stagiaire à évaluer son sens de l'argumentation, son esprit d'analyse, son aptitude à la synthèse, au vu du travail effectué.

Article 24

- Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 16

A l'issue de la seconde année de formation, le jury d'aptitude professionnelle analyse les résultats obtenus dans les différentes épreuves en vue d'établir le classement par ordre de mérite des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires aptes à être titularisés.

Le jury d'aptitude établit trois listes :

- la première détermine, par ordre de mérite, en fonction du nombre de points obtenus, les

conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires qui sont aptes à être titularisés, à savoir ceux qui justifient de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20 ;

- la deuxième comprend les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires ne justifiant pas de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20, et qui peuvent être exceptionnellement autorisés à prolonger leur stage ;

- la troisième comprend les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires ne justifiant pas de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20, et pour lesquels le jury propose le licenciement ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu.

Article 25

- Modifié par ARRÊTÉ du 1er septembre 2014 - art. 1

Le directeur de l'administration pénitentiaire se prononce sur la titularisation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La délibération du jury est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire.

Article 26

- Modifié par Arrêté du 19 août 2016 - art. 17

En cas de prolongation de stage décidée par le garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 22 du présent arrêté et après avis de la commission administrative paritaire compétente, le fonctionnaire stagiaire effectue de nouveau tout ou partie des épreuves et stages qui composent la seconde année de formation préalable à la titularisation, sur proposition du jury d'aptitude.

Dans tous les cas, il appartient au directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire de rendre au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport circonstancié final compte tenu de la nouvelle évaluation effectuée par le chef de service accueillant le fonctionnaire dont le stage a été prorogé. Le rapport propose soit la titularisation, soit le licenciement, soit, pour les stagiaires ayant auparavant la qualité de fonctionnaire, une réintégration dans le corps ou cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 27

L'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les modalités d'organisation de la scolarité des élèves conseillers d'insertion et de probation des services pénitentiaires et d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'insertion et de probation est abrogé.

Article 28

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2007.

Article 29

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

C. d'Harcourt

Notes personnelles :

Formation de la 21^{ème} promotion– du 29/08/2016 au 29/08/2018

Formation de la 21^{ème} promotion– du 29/08/2016 au 29/08/2018



Formation de la
Promotion
d'élèves conseillers
pénitentiaires d'insertion
et de probation

440, av. Michel Serres - CS 10028
47916 AGEN cedex 9
☎ +33 (0)5 53 98 98 98
Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

www.enap.justice.fr


École nationale
d'administration
pénitentiaire

